



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.927/2/V
du 12 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'installation du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale fait à Namur le 16 mai 2013'

Le 24 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'installation du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale fait à Namur le 16 mai 2013'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Interrogé s'il ne convient pas également prévoir un assentiment par la Région wallonne en ce qu'elle règle les matières communautaires conformément à l'article 138 de la Constitution, le service juridique de Wallonie-Bruxelles International a répondu :

« Votre question relative à l'assentiment par la Région des matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française est légitime. Si la Commission communautaire française exerce des compétences internationales, c'est suite au transfert de l'exercice de certaines matières de la Communauté française à la Région wallonne et à ladite Commission communautaire française. La remarque est dès lors pertinente et fondée et l'on pourrait soutenir que le Parlement wallon doit donner son assentiment à un décret relatif à l'exercice des matières de la Communauté française ».

Il convient dès lors que la Région wallonne, en tant qu'elle exerce les compétences transférées dans le cadre de l'article 138 de la Constitution, soit partie à l'accord de coopération et qu'elle donne assentiment, en cette qualité, à l'accord.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

Invité à identifier plus précisément ce qu'est « l'accord de coopération du 21 mars 2013 », le service juridique de Wallonie-Bruxelles International a répondu :

« Une malencontreuse erreur s'est visiblement glissée à l'article 2 de l'accord 'installation'. J'ignore quel est l'accord de coopération du 21 mars 2013. Il doit s'agir vraisemblablement de l'accord de coopération du 16 mai 2013 relatif à la création du CWBCI. Cet article 2 a en effet pour but de donner exécution à l'article 5 de l'accord 'création' ».

Les articles 1^{er} et 2 seront revus en conséquence à la lumière de l'avis 53.926/2/V donné ce jour sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale fait à Namur le 16 mai 2013'.

Article 5

Conformément à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'accord de coopération n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret de toutes les parties.

L'article 5 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY